

Le « Jour d'après »

« Pour une nouvelle donne » : enrichir nos principes constitutionnels fondamentaux

Lorsque nous serons sortis de la catastrophe sanitaire en cours qui nous fait déjà risquer l'effondrement économique, comment éviter les catastrophes climatiques et humanitaire¹ qui nous pendent au nez² si nous ne changeons rien à ce qui nous y conduit tout droit ? La crise actuelle et ses conséquences, déjà majeures pour beaucoup d'observateurs, ne sont, en effet, qu'une modeste préfiguration de ce qui nous attend. Nous serions donc fous de ne pas tirer les enseignements de la présente crise, imprévisible, pour une autre crise qui, elle, l'est parfaitement car annoncée et même quantifiée dans ses effets désastreux. L'éviter nécessite de réfléchir aux inflexions nécessaires, individuelles et collectives, et de proposer une « Nouvelle donne » raisonnée qui, sans renverser la table³, pourrait assurer des chances de vie plus durables à l'humanité.

Rien n'est jamais donné...

Il est hors de question, face à une perspective effrayante, de faire confiance au seul laisser faire libéral ou à l'individualisme ; l'un et l'autre confient en effet au hasard et/ou aux bons sentiments, quand ce n'est pas à la bonne Providence et à son immense bonté, le soin de régler, là aussi par une sorte de « main invisible », le sort et l'avenir de l'Humanité. L'imaginer ressemble à une blague de garçon de bains, mais elle a néanmoins ses adeptes.

Il est vrai que l'on a pu, longtemps, croire que « tout allait tout seul ». Nous étions installés, plutôt bien assis, sur une sorte de flèche du progrès, notamment du progrès scientifique et technique, nous garantissant, comme par une sorte de bon génie et par une croissance constante du bien être matériel, que chaque problème trouvait son règlement, sans dommage collatéral qui n'ait pas, lui même, sa solution, par le simple développement continu de l'activité des hommes et de leur capacité d'innovation.

On sait aussi que, pour certains de leurs aspects, cet évolutionnisme progressiste et son aboutissement contemporain ne se sont pas, malgré tout, accomplis tout seul. Ce n'est qu'un exemple, mais il a fallu, au plan social, arracher par la lutte des conquêtes qui, sans cela, n'auraient jamais été consenties. Car il ne faut pas compter sur la seule idée de progrès pour espérer contrecarrer les effets négatifs de ce qui est dans la logique de notre système : la compétition des intérêts individuels et l'esprit de lucre, voire l'avidité sans borne, promus par une société qui en a fait son credo jusqu'à sa caricature contemporaine avec la mondialisation financière numérisée dé耦plée de l'économie réelle. Dans l'exemple pris on sait qu'on n'a rien eu sans rien et qu'il faut imposer politiquement les solutions sociales à des acteurs économiques qui les refusent naturellement si elles sont laissées à leur seul bon vouloir car elles sont contraires à leur intérêt.

Les conquêtes à mener du point de vue de la préservation environnementale et climatique sont, de ce point de vue, du même ordre que les conquêtes sociales dont les XIXème et XXème siècle ont été le théâtre contre les intérêts qui s'y opposaient. Ces conquêtes n'allaient pas dans l'ordre des choses que portait le système. Ce même ordre des choses est un obstacle à ce que la préservation environnementale et climatique se mette en place toute seule sur une flèche du

¹ C'est ici par les mots « catastrophes climatique et humanitaire » la désignation raccourcie des catastrophes écologiques, environnementales, climatiques et leurs conséquences qu'elles soient sanitaires, migratoires ou tout simplement par la violence entre les peuples et les individus ; catastrophes vers lesquelles nous sommes d'ores et déjà engagés mais que l'on peut encore éviter en prenant les mesures nécessaires identifiées par le consensus scientifique et formalisées notamment dans l'accord de Paris

² Selon le consensus scientifique aujourd'hui admis par la plus large majorité des pays

³ Ce que demandent les peuples, loin des idéologues, est que la table soit mieux garnie et que tous les convives puissent s'y installer plutôt que de la renverser !

progrès (scientifique, technique ou même intellectuel par l'éducation) qui nous y conduirait naturellement. On sait même maintenant que c'est tout le contraire.

Outre la carte de la vertu individuelle de citoyens mieux éclairés par une pédagogie inlassable de nombreux acteurs de la société civile, on fera donc davantage confiance au volontarisme politique qu'au laisser faire, bref, plus qu'au libre marché, à la régulation du monde par le droit et la loi commune pour fixer les incitations, les contraintes, les taxes et, au besoin, les sanctions, pour atteindre les objectifs permettant de cantonner le réchauffement climatique et les autres désastres qui se profilent.

On conduira donc ici notre modeste réflexion citoyenne pour le « Jour d'après » avec un fil conducteur impérieux : la « Nouvelle donne » doit garantir notamment, outre plus de justice, de paix civile et sociale ainsi que de démocratie, le cantonnement du réchauffement climatique aux objectifs déjà fixés par l'accord de Paris que vient conforter le « Green Deal » en préparation au sein de l'UE et dont la Commission européenne vient de présenter les derniers piliers⁴.

Cela implique un certain nombre d'inflexions qui, pour être acceptables par la majorité et avoir des chances de succès, ne renverseront pas la table mais constitueront une adaptation de notre système à l'enjeu climatique en privilégiant des transitions progressives même si elles devront être résolues.

Garantir et développer notre socle républicain

Dans cet objectif, une « Nouvelle donne » devrait se caractériser, d'abord, par un enrichissement de nos principes fondamentaux constitutionnels. Pourquoi ? Pour une raison si simple que chacun l'oublie : notre société civile, politique, économique et sociale repose sur des principes fondamentaux qui caractérisent, dans notre cas, une société de libertés dans tous les domaines. Ce bloc de principes⁵, qui est le soubassement d'une telle société, est consacré à titre principal⁶ par le Préambule de notre Constitution.

Ce bloc de principes qui s'impose à tous, individus et autorités, fonde la totalité de notre droit et donc de la régulation des rapports au sein de notre société, dans tous les secteurs. Il ne s'agit donc pas de simples pétitions de principe ou de bons sentiments sans force ni utilité comme un esprit cynique se complairait à le dire. Ces principes s'imposent au contraire au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif sous la surveillance sourcilleuse du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat et l'autorité judiciaire ordinaire y est soumise également, par définition dira-t-on. Ce n'est que par la plus extrême des incivilités, l'incivilité intellectuelle, que l'on peut plaider que tout cela ne sert à rien.

Vouloir pour le « Jour d'après » un monde différent, plus juste, plus sûr et plus durable, implique de compléter ce bloc de principes fondamentaux à la hauteur des enjeux et des exigences de ce siècle et pas seulement sur le modèle issu de 1789, même s'il faut, bien sûr sauf à être fou, conserver les acquis sédimentés depuis la Révolution française. Il s'agit en effet de ce qui s'est construit depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ainsi que le

⁴ A cet égard, voir notamment sur ce sujet : https://www.liberation.fr/planete/2020/05/20/green-deal-la-nature-progresse-dans-le-paysage-europeen_1789005?xtor=EREC-25&actId=ebwp0YMB8s1_OGEGSsDRkNUcvuQDVN7a57ET3fWtrS_HjsN9QmAHu1r16mgKlh_p&actCampaign_Type=CAMPAIGN_MAIL&actSource=502988 et https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

⁵ Que les spécialistes qualifient de « bloc de constitutionnalité »

⁶ A titre principal seulement car il en figure d'une part dans le texte même de la Constitution et d'autre part dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

récapitule le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dessine ce qu'est aujourd'hui « l'identité constitutionnelle de la France »⁷.

Dans notre conception de la société libérale ainsi construite en deux siècles, le libéralisme est bien sûr politique, par notre régime républicain, mais il est aussi celui d'une société civile qui jouit des plus larges libertés. Dans ce cadre, notre société a fait ainsi le choix d'une économie libérale, une économie de marché, comme nous le rappellent certains des plus importants de nos principes constitutionnels, tels le droit de propriété, la liberté d'entreprendre, la liberté du commerce et de l'industrie ou même le principe de concurrence libre et non faussée⁸.

Ce système économique est donc celui d'une économie de marché libre - et non pas une économie collectivisée et administrée - mais il comporte néanmoins une part importante d'économie publique, d'économie mutualiste et d'économie solidaire. Nous sommes donc en économie mixte et ce n'est pas une situation étrangère à une économie libérale.

Choisir de conserver ou pas, pour le « Jour d'après », une société de libertés - qui ne peuvent qu'être indivisibles comme nous l'enseigne l'histoire⁹ - tel est donc le premier choix à faire. Pour nous, il s'agit d'un magnifique capital à conserver et sur lequel nous pouvons construire de nouveaux développements.

Nommer ce qui doit être déclaré « centre de toutes choses »

Comme on l'a dit, nous ne sommes plus en 1789, ni en 1945, ni même en 1958 et il ne suffit plus en effet, face aux enjeux de ce siècle qui s'ouvre, ni plus ni moins sur la probabilité de la disparition de l'humanité si elle n'y prend garde, de proclamer que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». A quoi cela ressemble-t-il face à la menace que nous connaissons, face au gouffre ? A rien de suffisant désormais.

En effet, en approfondissant la démonstration esquissée dans un article précédent¹⁰, il s'agit de faire le constat que si nos principes fondamentaux, rappelés au Préambule de la Constitution, reconnaissent à l'Homme et au citoyen une batterie très complète de droits civils, politiques, économiques, environnementaux, culturels et sociaux qui sont inaliénables et sacrés, cela n'est plus suffisant au regard de ce qui est en jeu désormais : la survie de l'espèce humaine et la préservation du milieu dans lequel elle vit. C'est donc bien, aujourd'hui, au-delà de cette batterie de droits qu'il faudrait aller. En une nouvelle étape fondatrice. Il faudrait changer même de terrain. Passer de la reconnaissance de droits fondamentaux individuels dont on enrichit sans cesse l'énumération, à la réponse à une question ontologique : qu'est ce qui doit se trouver au centre de toutes choses ? La liberté, la propriété, la santé, le droit à la sûreté, au travail, aux loisirs, à l'instruction et à l'éducation, etc. ? Toutes choses reconnues au fil du temps depuis deux siècles en autant de droits fondamentaux ? Pourquoi l'un, ou l'une, plutôt que d'autres ?

⁷ « Bloc de constitutionnalité » dont personne, et en particulier aucun de nos pouvoirs publics, ne peut s'affranchir (pour son contenu précis voir Volet n°2 de ce Hors série et son Annexe 1) ; pour ma part ce bloc dessine « l'identité constitutionnelle de la France » même si le Conseil constitutionnel n'a explicitement rattaché à une telle identité à ce jour que le principe de laïcité par une décision de février 2013 (voir à cet égard notre article : <http://www.slate.fr/tribune/83673/iconoclastie-principe-constitutionnel>)

⁸ Principe d'origine communautaire mais qui ayant une autorité supérieure à la loi en application de l'article 55 de la Constitution, a donc une valeur de niveau constitutionnel

⁹ Ces libertés sont indivisibles et non fractionnables car une société libérale est un tout non sécable et nous n'avons pas d'exemple de société qui ait pu organiser les unes sans les autres en restant démocratique ; au contraire le risque est celui de verser dans différentes formes de régimes totalitaires et là les exemples pullulent...

¹⁰ Article qui prend pour le « Jour d'après » un relief particulier - voir dans le magazine SLATE <http://www.slate.fr/story/95099/sixieme-republique> et que l'on approfondit ici

N'y a-t-il pas quelque chose de plus important qui est au dessus de tout et vient surplomber et éclairer tous ces droits pourtant essentiels pour les fonder, les expliciter et même au besoin pour en limiter certains ? Ce « quelque chose » ne peut être que l'Homme lui même et la préservation du milieu dans lequel il vit. Ce principe nouveau consisterait en conséquence à écrire dans notre texte constitutionnel que « *Le peuple français proclame que l'Homme est placé au centre de toutes choses¹¹, de même que la préservation du milieu dans lequel il vit* ». Ce principe deviendrait ainsi l'instrument de mesure principal à l'aune duquel devraient être calibrées les mesures de régulation notamment de l'économie de marché, nationale et internationale, pour se doter d'une économie civilisée. De la sorte, nous parachèverions les principes fondamentaux déjà consacrés par notre histoire constitutionnelle qui en constituaient, pourrait-on dire, autant de prémices en quelque sorte sans lui inachevées, avec un « homme/citoyen » abstrait qui en était le collectionneur, un peu, il faut bien le dire, sans fil conducteur, sans boussole.

Afin de construire un monde de libertés civilisé et durable, nous avons besoin d'un tel principe constitutionnel nouveau qui serait un levier de changements du fait de sa dynamique opposée aux intérêts destructeurs pour l'Homme et son milieu. En effet, un principe constitutionnel de surplomb s'imposant à tous finaliserait les droits conquis depuis deux siècles dans une direction unique, l'humain et son cadre de vie, et non plus bringuebalés au gré des arbitrages, au demeurant parfois fluctuants, entre catégories d'intérêts antagoniques, que ces arbitrages soient rendus par la loi, par des juges ou par des accords internationaux. Ce nouveau principe en impliquerait d'autres que l'on peut envisager.

Ainsi, pourraient être ajoutés, comme conséquence logique de ce principe nouveau, la formulation :

1° d'un « principe de progrès » et de juste partage des bénéfices dudit progrès entre les Hommes : un tel principe impliquerait notamment le rapprochement des législations nationales, non pas vers le « bas » par le dumping fiscal et social qui caractérise le libéralisme échevelé que nous connaissons, mais vers le « haut » du point de vue du bien être des hommes. Il permettrait aussi la détermination de nouvelles catégories de biens ou services communs protégés des appétits privés ;

2° d'un principe d'égalité capital/travail d'une part transformant profondément le travail et les relations actuelles d'exploitation en relation de coopération dans un objectif devenu commun en admettant enfin et véritablement les salariés en co-gestion des entreprises et, d'autre part, impliquant la plus juste égalité de fiscalisation des revenus du travail et de ceux du capital¹².

La réaffirmation plus forte du principe de laïcité devrait être opérée en inscrivant dans nos principes constitutionnels fondamentaux les principes de la loi de 1905 (interdictions de reconnaissance, de salariat et de subvention des cultes)¹³.

Nous nous honorerions également à consacrer dans nos principes fondamentaux la qualité d'êtres sensibles des animaux et les interdits en résultant notamment concernant leur mise à mort avec obligation d'étourdissement préalable dont aucune croyance, dès lors barbare de ce point de vue là, ne saurait être libérée.

Enfin, pour s'obliger en quelque sorte elle-même dans son action au-delà de ses frontières, la France pourrait prévoir dans sa Constitution¹⁴ que le bloc de ses principes fondamentaux doit

¹¹ Expression et objectif utilisés par l'actuel président de la République dans son discours de janvier 2019 à l'occasion de la crise dite des gilets jaunes ; on le prend ici au mot !

¹² Il faudra veiller toutefois lors de la mise en œuvre d'une telle orientation aux effets pervers possibles sur les investissements en France à ne pas faire fuir dans un monde ouvert

¹³ Ce qui permettrait de mettre un terme à l'exception en Alsace Moselle, mais aussi en Guyane, qui fait survivre le régime du concordat napoléonien et y rend inapplicable la loi de 1905

inspirer son action communautaire en Europe et internationale dans le monde. Comme nous Français avons pu être, avec d'autres, à la source de la Déclaration universelle des droits à la sortie de la seconde guerre mondiale, aujourd'hui si nous sommes ambitieux et si nous le voulons nous pouvons jouer de nouveau un tel rôle, en montrant l'exemple en enrichissant (comme on l'a vu) nos principes fondamentaux pour faire mieux face aux enjeux de ce siècle.

Enfin, dans l'objectif d'un Etat de droit encore plus exemplaire et durable, nous pourrions prévoir :

1° que nos principes fondamentaux peuvent être invoqués par les citoyens français dans toute procédure et devant n'importe quel juge, ce qui consacrerait leur opposabilité *erga omnes*¹⁵ ;

2° une exigence de vertu totale des dirigeants publics, élus, ministériels ou nommés en Conseil des ministres, rendant définitivement inéligible, ou insusceptible d'occuper un emploi public de responsabilité, toute personne condamnée pénalement pour délit ou crime¹⁶,

3° l'obligation pour les partis ou mouvements politiques qui souhaitent concourir au suffrage électoral et bénéficier de son financement public, d'accepter formellement nos principes fondamentaux, c'est à dire notre bloc de constitutionnalité ou « Pacte républicain », et de s'interdire de revenir dessus en cas de succès électoral.

Un peuple peut en effet prévoir un tel interdit dans son texte fondamental en se contraignant ainsi, de son plein gré, constitutionnellement¹⁷. Il peut le faire en se dotant d'un « Pacte » formalisé par sa Constitution lequel, sous le contrôle du juge, s'impose, dès lors qu'il existe, à tous les acteurs publics et privés et notamment aux partis et mouvements politiques qui souhaitent concourir au jeu démocratique. En l'état de notre Constitution nous ne sommes pas dotés d'un tel Pacte républicain formalisé par une expression constitutionnelle explicite d'une volonté populaire claire¹⁸. Ce qui pose un problème démocratique non négligeable¹⁹

L'ensemble des éléments d'enrichissement de nos principes fondamentaux proposé ci-dessus devrait se traduire par des modifications du Préambule de notre Constitution. La rédaction pourrait en être celle figurant ci-après en Annexe 1.

¹⁴ C'est ce que notre pays a fait par le dernier article de la Charte de l'environnement de 2004 pour ce qui concerne les questions que traite cette Charte ; on ne voit pas pourquoi limiter cette ambition à ce domaine et pas pour nos autres principes fondamentaux

¹⁵ Il s'agira d'un plus par rapport à la procédure actuelle de la Question Prioritaire de Constitutionnalité qui permet à un justiciable d'invoquer devant son juge la non conformité d'une loi à la Constitution et QPC qui est jugée, après filtre de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, par le Conseil constitutionnel lui-même ; il ne s'agira donc pas de permettre la remise en cause la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée (ceci continuera à relever de la procédure actuelle des QPC) mais de rappeler qu'en justice tout justiciable peut revendiquer devant tout juge et pour tout litige le bénéfice de tel ou tel principe appartenant au bloc de constitutionnalité et qui lui semble être violé par son adversaire dans le cas qui le concerne

¹⁶ Il faudrait toutefois affiner la liste des délits ayant une telle conséquence car certains délits ne doivent pas nécessairement avoir pour corollaire un tel interdit électif ou d'exercice de certaines fonctions (diffamation, délits routiers, etc.)

¹⁷ Les allemands l'ont fait depuis 1945 par leur loi fondamentale en s'interdisant quelles que soient les crises ou les circonstances le parti nazi

¹⁸ Voir à cet égard notre article sur le site « Mezetulle » qui traite de cette question à propos de l'interdiction des listes communautaires : <https://www.mezetulle.fr/faut-il-et-peut-on-interdire-les-listes-communautaires/>

¹⁹ En effet, nous laissons ainsi la bride sur le cou au Conseil constitutionnel depuis les années 1970 qui l'ont vu s'attribuer le rôle, sans mandat constitutionnel explicite, de décider de compléter nos principes fondamentaux ce qui devrait résulter d'une volonté exprimée par le Peuple français, par un référendum constitutionnel, plutôt que de la décision de juges même suprêmes; demain un tel référendum pourrait utilement venir d'une part codifier la jurisprudence du Conseil constitutionnel et d'autre part consacrer les nouveaux principes fondamentaux dont le peuple souhaiterait se doter pour les « Jours d'après ». Pour nous, les principes de 1789/1946 sont aujourd'hui insuffisants pour y faire face sur d'autres bases que celles que nous connaissons

Annexe 1

« Préambule de la Constitution

(Les dispositions ajoutées à l'actuel Préambule sont en caractères italiques)

« Le peuple français proclame solennellement que l'Homme doit être placé au centre de toutes choses, de même que la protection et la sauvegarde du milieu dans lequel il vit.

Il proclame que l'Humanité dans son entier doit profiter des bénéfices des progrès qu'elle fait naître. Elle doit se donner comme objectif l'égalité des droits entre capital et travail et l'harmonisation des législations nationales dans le sens du progrès social, afin de construire une économie et une société mondiales civilisées. Il appartient aux organisations internationales et aux Etats d'y veiller.

Le peuple français réitère son attachement indéfectible aux Droits de l'homme, au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par les préambules des Constitutions de 1946 et 1958, et aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004.

Il proclame sa volonté de construire une Europe démocratique, laïque et sociale.

Il exige de ses représentants une vertu totale rendant immédiatement et définitivement incompatible toute fonction électorale, ou ministérielle, avec une condamnation pénale pour un délit ou un crime. Il proscrie le cumul des mandats électifs.

Le peuple français fait le choix pour la France d'une République indivisible, laïque, économique et sociale dont l'organisation est décentralisée. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'aucune sorte.

La République garantit la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et la séparation des Églises et de l'Etat. Elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, organisme ou manifestation présentant un caractère culturel.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Le peuple français proclame enfin que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité qui ne peuvent être mis à mort qu'après étourdissement préalable, dans le respect des règles de santé publique.

Les principes mentionnés, ou rappelés, au présent Préambule constituent le Pacte Républicain que le peuple français se donne. Ces principes inspirent l'action européenne et internationale de la France. Tout citoyen français ou tout justiciable peut les invoquer devant les juridictions françaises. Leur respect s'impose aux partis ou mouvements politiques qui entendent concourir à l'expression du suffrage universel. »

NDLR : cette proposition de rédaction du Préambule de notre Constitution reprend les termes du Préambule actuel et de l'article 1^{er} de la Constitution et y ajoute les principes nouveaux proposés pour enrichir notre pacte républicain